

REGLEMENT D'AIDE AUX COMMUNES ET CCAS
Soutien financier au dispositif
de mise à l'abri des victimes de violences

OBJECTIF GENERAL : Dans le cadre du Plan de lutte contre les femmes victimes de violences 2023-2028, le Département de l'Ardèche entend soutenir, sous la forme d'une subvention, les communes ou leur CCAS (ardéchois) mettant à disposition gratuitement un ou plusieurs logements à destination exclusive des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

L'aide financière du Département porte sur une contribution aux loyers, charges locatives, factures d'eau et d'énergie.

1) CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

- La commune ou le CCAS met à disposition gratuitement (loyer et charges) un ou plusieurs logements d'urgence meublé(s) pour accueillir temporairement et exclusivement des victimes de violences, seules ou avec enfant(s) orientées par le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) qui gère le service d'accueil en urgence et l'orientation des demandes d'hébergement, le 115 (géré par l'ANEF Vallée du Rhône).
- Dans la mesure du possible, les charges liées au logement (eau, énergie...) seront mensualisées.
- La commune ou le CCAS s'assure que le ou les logements garantissent un minimum de sécurité pour les occupants (accès sécurisé du bâtiment et du logement)
- La commune ou le CCAS souscrit une assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et responsabilité civile pour le ou les logements concernés.
- La commune ou le CCAS prend à sa charge l'ameublement ainsi que le renouvellement du mobilier et électroménager, et le cas échéant, les travaux de réparation qui incombent au locataire.
- La commune ou le CCAS s'assure qu'un suivi et un accompagnement puissent se mettre en place dès l'accès dans les lieux et ce jusqu'à la sortie par la signature d'une convention avec le CIDFF de l'Ardèche, le SIAO et la structure qui exercera la mission d'accompagnement social (dont les CCAS, CHRS...)

2) PROCEDURE

L'offre de logement :

1. La commune ou le CCAS souhaitant mettre à disposition un ou plusieurs logements sollicite en premier lieu le SIAO et le Département en apportant les éléments suivants :
 - Adresse du logement ;
 - Taille du logement et nombre de pièces et capacités d'accueil ;
 - Date de mise à disposition et éventuellement date de fin de mise à disposition ;

- Montant annuel prévisionnel du loyer et des charges locatives (énergie, eau...) ainsi que la copie des assurances souscrites ;
 - Eléments relatifs à la sécurisation du bâtiment et du ou des logements
2. Le Département, après concertation avec le SIAO, adresse à la commune ou le CCAS, par écrit, la décision d'accord de principe ou de refus d'une participation financière à cette opération.
Les logements situés sur un secteur dépourvu de solution d'accueil d'urgence et pour lequel un besoin a été repéré par le SIAO seront accompagnés financièrement en priorité.
3. En cas d'accord, le SIAO prendra contact avec la commune ou le CCAS afin d'organiser les modalités d'accueil et d'hébergement :
- Inscription du logement au sein du logiciel SISIAO,
 - Référencement du logement comme solution d'hébergement d'urgence ouverte au public « victime de violences »,
 - Coordination des différents acteurs en vue de la mise en place d'un accompagnement social et juridique renforcé dès l'attribution de ce logement.

L'hébergement :

1. Dès l'attribution du logement à une personne victime de violences, l'accompagnement social renforcé sera activé à la demande du SIAO en charge de coordonner les modalités d'accueil de la personne.
2. Cet accompagnement social aura pour objectifs :
 - La réalisation de l'état des lieux d'entrée, la remise des clefs et la signature d'un contrat d'hébergement ;
 - La réalisation d'une démarche de coordination et de facilitation de l'intervention des différents acteurs en lien avec le CIDFF ;
 - L'information du SIAO de la disponibilité de la place ainsi que tout changement dans la situation de la personne hébergée.

3. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide accordée à la commune ou le CCAS n'intervient qu'après accord écrit de principe donné par le Département.

Une seule aide est accordée par an et par logement au prorata de la durée effective de l'hébergement sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

Dans la mesure du possible, l'aide accordée portera sur les régularisations des charges (dans le cadre de mensualisation mise en place).

L'aide est accordée sur dossier comprenant :

Les éléments suivants :

- ✓ Description du logement
- ✓ Nombre de personnes accueillies dans le logement
- ✓ Date d'entrée dans les lieux et de sortie du logement pour chacune des personnes

Les pièces suivantes :

- ✓ Courrier de demande de financement chiffrée,
- ✓ Copie de la convention signée avec le SIAO, le CIDFF et la structure d'accompagnement,

- ✓ Attestation certifiée de la commune ou du bailleur reprenant le montant du loyer et des charges locatives mensuelles,
- ✓ Copie des factures de régularisation eau et énergie.

Pour des raisons de confidentialité, la sollicitation préalable d'offre de logement(s) et le dossier complet de demande de subvention sont adressés uniquement par courriel à : stopviolences07@ardeche.fr

De manière générale, tout échange entre la commune ou le CCAS et le Département sera réalisé par ce moyen.

4. CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département apporte une aide financière en application du règlement départemental, d'un montant maximum de 30% du loyer et des charges locatives supportés par la commune ou le CCAS durant les périodes d'hébergement réalisées, dans la limite de 1 000 € par an pour un même logement.

Hors du présent règlement, la commune ou le CCAS peut solliciter des aides du FUL selon les modalités du règlement intérieur.

5. DATE DE MISE EN OEUVRE

L'aide départementale aux communes et EPCI concernera les loyers, charges locatives et factures d'eau et d'énergie à compter du 1^{er} janvier 2024.